



STATUTS

Association fondée le 13 janvier 2014 à Nyon

COMITE

Bureau exécutif

Président	Jérôme Bontron
Vice-présidente	Helen Thompson Bieri
Trésorier	Mario-Charles Pertusio
Secrétaire	Elisabeth Castro
Webmaster	Isabelle Dreyfus

Membres de droit

Carinne Bertola
Numa Bertola

Adresse

5, av. Perdtemps
CH – 1260 Nyon
Tél. + 41 (0) 79 339 56 39

STATUTS DE L'ASSOCIATION PIERRE-ALAIN BERTOLA

Adresse : 5, avenue Perdtemps, CH - 1260 NYON Suisse

Email: info@BERTOLA.NET

Website: WWW.BERTOLA.NET

T: +41 (0)79 339 56 39

Version du 13.1.2014

I. BUTS, COMPOSITION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objectifs

Il est constitué une association au nom de «*Association Pierre-Alain Bertola*» (ci-après: l'Association ou « aPAB ») au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ses buts sont les suivants :

1. Perpétuer le souvenir de Pierre-Alain Bertola (1956-2012), artiste plasticien, dessinateur et scénariste de bande dessinée, illustrateur, affichiste, scénographe, graphiste, architecte et musicien, en agissant dans le respect de son oeuvre et de son esprit.
2. Développer et administrer le site internet créé par Pierre-Alain Bertola, www.bertola.net, ainsi que tout corrolaire sur des médias sociaux (Facebook, Wikipedia, Flickr, etc).
3. Rassembler toutes oeuvres, archives, témoignages, documents relatifs au travail artistique et à la vie de Pierre-Alain Bertola.
4. Réaliser l'inventaire complet de son oeuvre, inciter des chercheurs à l'étudier et prendre toute mesure de conservation préventive et d'assurance pour la préserver.
- 1.5. Susciter ou encourager tous types d'actions ou d'événements, expositions, publications, manifestations, conférences, spectacles, animations, etc., afin de valoriser l'oeuvre et perpétuer la mémoire de Pierre-Alain Bertola en Suisse et à l'étranger.
- 1.5. En collaboration avec les artistes avec lesquels Pierre-Alain Bertola a collaboré, générer toute recherche artistique, publication ou création d'oeuvre originale, dans la continuité de la carrière artistique, et/ou les projets restés inachevés de Pierre-Alain Bertola.

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est à Nyon, au 5, av. Perdtemps.

Article 2 : Actions

1. Pour commémorer l'oeuvre et la mémoire de Pierre-Alain Bertola, les moyens d'action de l'Association consistent en: l'élaboration et la gestion de contenus internet, la réalisation d'expositions, l'édition de publications, multiples ou produits dérivés, la réalisation d'inventaires et études diverses, la prise de mesure de conservation et d'assurance, la mise sur pied de manifestations diverses dans le but de développer des échanges entre les membres de l'association, les chercheurs et le public en général.
2. L'Association effectue toute recherche de fonds et de financement afin de parvenir à réaliser ses objectifs et les actions susmentionnées.

Article 3 : Membres

1. L'Association est composée de :

a) Membres actifs

Toute personne ou société, physique ou morale, qui souhaite soutenir les buts poursuivis par l'Association et versent régulièrement la cotisation dont le montant est fixé par le Comité.

b) Membres du comité

Les ayants droit de Pierre-Alain Bertola sont membres de droit du Comité.
La nomination des membres au Comité est faite par cooptation.

c) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est octroyé à toute personne physique ou morale, qui apporte à l'Association, ou a apporté du vivant de Pierre-Alain, un soutien décisif ou remarquable à la perpétuation de son oeuvre.

2. Seul le Comité peut engager l'Association. La qualité de membre d'honneur est purement honorifique.

3. Les membres du Comité sont exonérés de cotisations mais libres de faire un ou des dons à l'Association.

Article 4: Comité

1. Le Comité est formé par des personnes suivantes, soit,

a) Les héritiers de Pierre-Alain Bertola, dits les ayant droits, membres de droit,

- son épouse, Carinne Bertola
- son fils, Numa Bertola

b) Les membres du Comité,

Cinq à sept personnes au maximum, qui se répartissant les fonctions de

- président (e)
- vice-président (e)
- trésorier (e)
- secrétaire
- webmaster
- membre (s)

2. A l'exception de la présidence, les fonctions peuvent être échangées en cours d'exercice, modifiées ou adaptées, en fonction des besoins de l'Association ou souhaits des membres.

Article 5 : Démission

1. La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès

- la radiation prononcée à la majorité des voix des membres du comité
- le non paiement de la cotisation pour ceux astreints à son paiement.

2. Cette radiation doit être justifiée par des motifs graves, qui nuisent aux intérêts de l'oeuvre de Pierre-Alain Bertola, de l'Association ou de ceux des autres membres, ou toute autre raison empêchant l'Association de parvenir à ses buts.

3. Le membre ainsi exclu peut faire valoir un droit de recours et faire appel de cette décision auprès du Comité en lui fournissant au préalable des explications, par voie recommandée et au minimum quinze jours avant l'assemblée générale.

4. Seule cette dernière peut statuer définitivement sur l'exclusion. Jusqu'à cette décision, les droits de membre de la personne exclue par le Comité sont suspendus.

Article 6 : Ressources

1. L'Association est à but non lucratif et ses ressources proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des appels de fonds auprès du public et des amis de Pierre-Alain;
- des dons de ses membres;
- des subventions d'organismes publiques (Confédération, cantons, communes ou autres);
- de financements divers (association, fondation ou autre);
- du produit des libéralités de partenaires privés ou d'entreprises;
- d'échange avec d'autres associations ou artistes;
- de ressources créées à titre exceptionnel;
- du produit de rétributions perçues pour services rendus;
- de la location d'expositions ou d'oeuvres;
- des produits de vente de publications financées par l'association;
- des ventes de multiples ou produits dérivés autorisés par les ayants droit;
- des droits d'entrée ou donations lors de manifestations;
- de la vente d'originaux ou de multiples cédés à l'association par les ayants droit;
- de recherches de fonds en vue de la réalisation de projets;
- ainsi que du travail bénévole fournis par ses membres et donateurs.

2. Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé par l'Assemblée générale.

3. Afin de valoriser les activités financées grâce à l'Association, le Comité peut procurer à ses donateurs ou ses membres des avantages ou certaines prestations gratuites.

4. Sauf indication contraire et signifiée par écrit, les membres ou les donateurs autorisent la publication de leur nom par l'association.

5. Les collections, tout comme les droits d'auteur ou de suite, appartenant aux ayants droit de Pierre-Alain Bertola ne font pas partie des actifs de l'association et celle-ci ne peut émettre aucune prétention à leur égard pour quelque motif que ce soit. Les ayants droit sont seuls habilités à prendre les décisions relatives à la vente d'oeuvres originales, la création de multiples, de produits dérivés, ou la continuation des projets inachevés. Ils possèdent également un droit moral exclusif sur l'utilisation du nom de Pierre-Alain Bertola. Les ayants droit peuvent confier, par convention, la gestion de toute ou partie de leur collection à l'Association, pour une durée à déterminer de manière conjointe, sans que cela ne confère aucun droit supplémentaire à l'Association.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le -la- Vérificateur -rice- des comptes.

Article 8: Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle se tient chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel au 31 décembre, sur convocation écrite du Comité ou à la demande d'une majorité des membres du Comité.
3. La convocation est envoyée au moins dix jours à l'avance, avec indication du lieu, du jour et de l'heure de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour. Au besoin, elle peut être réalisée par correspondance.
4. L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
 - élection du -de la- président -e-, du -de la- vice- président -e
 - élection du -de la vérificateur -rice- des comptes choisi hors comité
 - approbation du rapport du comité et de l'organe de contrôle extérieur des comptes
 - attribution de la qualité de membre d'honneur
 - radiation de membre
 - modification des statuts
 - fixation du montant des cotisations annuelles
 - dissolution de l'Association.
5. Elle est présidée par la présidente ou le président de l'Association du -de la- vice-président-e.
6. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres participant au vote. En cas de partage égal des voix, celles des ayants droit sont prépondérantes.
7. Sous réserve de l'article 6 des présents statuts, l'Assemblée générale peut délibérer sur n'importe quel objet, même non porté à l'ordre du jour. Le Comité peut convier à l'assemblée générale des invités susceptibles de lui apporter des conseils. Ceux-ci n'ont toutefois pas de droit de vote.

Article 9 : Comité

1. L'Association est administrée par un Comité de cinq à sept membres actifs, choisis par cooptation et élus lors de l'Assemblée générale. Leur mandat est deux ans, renouvelable.
2. Le-la président-e de l'association, est élu-e par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il ou elle préside le comité.
3. Le Comité assume la gestion courante de l'Association, effectue toutes les tâches utiles, et convoque l'Assemblée générale. Il agit dans le bien de l'oeuvre.
4. Le Comité exerce toutes les compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut déléguer ses compétences à un bureau restreint désigné en son sein.
- 6 Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers.
7. Pour les affaires courantes, le Comité peut donner la signature à l'un de ses membres.
8. Pour les engagements financiers importants, la signature du -de la- président-e et d'un autre membre du Comité est nécessaire.
9. Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents, dont au moins un est un ayant droit.
10. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
11. En cas d'égalité des voix, celles des ayants droit sont prépondérantes.

Article 10 : Commissions

1. Le Comité peut créer des commissions, permanentes ou temporaires, chargées de tâches de réflexion, d'organisation ou de gestion de projet, et faire appel à des personnes extérieures, bénévoles ou salariées si l'Association en a les moyens.

Article 11 : Vérification des comptes

1. L'Assemblée générale désigne chaque année un -e- vérificateur -trice- des comptes, choisi en dehors des membres du Comité.
2. Le -la- vérificateur -trice- des comptes est immédiatement rééligible.
3. Il -elle - fournit à l'assemblée générale un rapport sur son activité.

Article 12 : Représentation et responsabilités

1. L'Association est valablement représentée par le - la- président-e-, par le -la -trésorier -ière-, avec signature collective, ainsi que par toute personne à qui le comité a conféré le pouvoir de représentation.
2. Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements. Aucun membre ne peut être personnellement rendu responsable d'une dette de l'Association. Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social qui est propriété exclusive de l'Association.
3. L'Association peut engager des mandataires ou conclure tout types de police d'assurances lors de prêt d'expositions ou pour les besoins de la gestion de la collection.
3. L'article 55, alinéa 3, du CCS est réservé.

Article 13 : Exercice

1. L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.
2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et de bilan.

Article 14 : Modifications des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur décision de l'Assemblée générale. La demande de décision sur la modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour d'une convocation écrite envoyée au moins dix jours à l'avance à tous les membres du Comité.

Article 15 : Dissolution

1. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre association ou fondation d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association.
2. En aucun cas, les biens de l'Association ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. De même, les donateurs ne pourront prétendre à un quelconque retour de leurs dons.
3. En aucun cas également, les collections appartenant aux ayants droit de Pierre-Alain Bertola ne font partie des actifs de l'Association, même si celle-ci en assure ou en assuré la gestion de manière permanente ou temporaire.

Article 16 : Liquidation

1, En prononçant la dissolution, l'Assemblée générale détermine les modalités de liquidation de l'Association et statue sur l'attribution de l'excédent éventuel à une autre association ou fondation poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Nyon le 13 janvier 2014 et sont entrés en vigueur à la même date, lus et approuvés par les personnes présentes, soit

Carinne Bertola, ayant droit

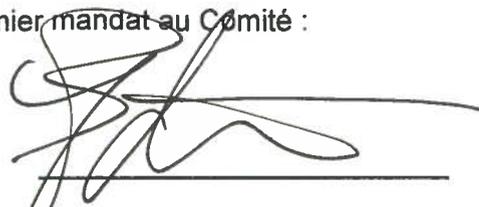


Numa Bertola, ayant droit



Et des personnes suivantes qui acceptent ainsi un premier mandat au Comité :

1. Jérôme Bontron, président



2. Helen Bieri Thomson, vice-présidente



3. Mario-Charles Pertusio, trésorier



4. Elisabeth Castro, secrétaire



5. Isabelle Dreyfus, webmaster

